

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 23/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS FE THIEULLOY EPLESSIER

Parc de la Haute Borne - 5 rue Horus
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : -
Code AIOT : 0100295260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement SAS FE THIEULLOY EPLESSIER implanté FE THIEULLOY EPLESSIER ZDE du Sud Ouest Amiénois 80640 Thieulloy-l'Abbaye. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objet le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 novembre 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS FE THIEULLOY EPLESSIER
- FE THIEULLOY EPLESSIER ZDE du Sud Ouest Amiénois 80640 Thieulloy-l'Abbaye
- Code AIOT : 0100295260
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La "S.A.S. FE Thieulloy-Eplessier" est autorisée à exploiter un parc éolien de 3 aérogénérateurs par donner acte du 12 octobre 2018. Le site est soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature ICPE, au régime de l'autorisation. La construction du parc a été autorisée par arrêtés préfectoraux du 9 janvier 2012 et bénéficie d'une antériorité actée le 26 septembre 2012. Le parc est présent sur les communes de Thieulloy L'Abbaye et Eplessier. Les machines ont une puissance unitaire de 3.2 MW et une hauteur totale (en bout de pale) de 156 m. Elles ont été mises en service en novembre 2018.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	BALISAGE DES AÉROGÉNÉRATEURS	AP de Mise en Demeure du 07/11/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
3	PLAN DE BRIDAGE ACOUSTIQUE POUR T1 ET T6	AP de Mise en Demeure du 07/11/2025, article 4	Astreinte	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	CONTRÔLES DE SÉCURITÉ	AP de Mise en Demeure du 07/11/2025, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités, reprises dans la mise en demeure du 7 novembre 2025, sont maintenues pour les point 1 et 3. Elles concernent l'absence de balisage diurne sur certains mâts du parc éolien et l'absence de mise en place du plan de bridage tel qu'indiqué dans le donner acte du 12 octobre 2018.

Compte tenu des enjeux liés aux risques aéronautiques, à la sécurité et aux nuisances acoustiques, la mise en demeure est maintenue pour ces points. De plus, une sanction administrative est proposée à Monsieur le préfet, sous forme d'une astreinte de 122€ par jour, relative à l'absence de bridage que l'exploitant n'a pas mis en place depuis le 7 novembre 2025, date de l'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui donnait un délai de 2 mois pour mener les actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : BALISAGE DES AÉROGÉNÉRATEURS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/11/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, accident avec un aéronef
Prescription contrôlée : Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 3.4 et 3.5 du chapitre 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23/04/2018 précité prévoyant « <i>Toutes les éoliennes sont dotées d'un balisage lumineux d'obstacle, sauf dispositions contraires de la présente annexe. [...] 3.4. Balisage lumineux de jour [...] Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux diurne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A [...] 3.5. Balisage lumineux de nuit [...] Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B [...] »</i> . Les documents justifiant de la mise en place des balisages diurnes et nocturnes des aérogénérateurs T1, T6 et T7 sont transmis dans le même délai que cité précédemment.
Constats : L'exploitant a indiqué que le mât T1 est identifié par un balisage nocturne et diurne et que les mâts T6 et T7 sont balisés uniquement avec un balisage nocturne. L'inspection n'a pas pu observé les balisages nocturnes des mâts T1, T6 et T7 étant donné que la visite s'est déroulée de jour. En revanche, l'inspection a observé que le mât T1 était équipé d'un balisage diurne et que les mâts T6 et T7 n'en possédaient pas. L'exploitant ne répond donc pas à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 novembre 2025 qui demandait les documents justifiant de la mise en place des balisages diurnes et nocturnes des aérogénérateurs T1, T6 et T7 dans un délai de 2 mois. Lors des échanges, l'exploitant s'est engagé sous 8 jours à fournir un devis signé et un bon de commande pour l'achat et l'installation des balisages manquants. Ces document ont été transmis par l'exploitant dans un courriel du 16 mars 2026. La prescription contrôlée est partiellement respectée mais reste donc non-conforme. Le non respect d'un mise en demeure constituant un délit, un signalement sera communiqué au Procureur de la République. Enfin, au vu des enjeux liés à la sécurité aérienne et du non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 novembre 2025, l'inspection propose le maintien de la mise

en demeure sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des enjeux forts liés à la sécurité aérienne, la mise en demeure sur ce point est maintenue et l'inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité dans un délai maximum de 2 mois en installant et mettant en service ces balisages et en transmettant la preuve de leur installation sur les mâts concernés ; Le non-respect de cette prescription dans les délais impartis fera l'objet d'une proposition de sanction administrative conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : CONTRÔLES DE SÉCURITÉ

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/11/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise du régime de survitesse
Prescription contrôlée : Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions - de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 qui prévoit notamment que : « [...] l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité: - un arrêt ;- un arrêt d'urgence ;- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. [...] » - de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 qui prévoit notamment que : « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. ». Les documents (rédigés en français) justifiant de la réalisation de ces contrôles sont transmis dans le même délai que cité précédemment.
Constats :

La société SOCOTEC a réalisé, du 17 au 19 septembre 2025, le contrôle électrique des installations à savoir les 3 éoliennes T1, T6 et T7 et leur point de livraison. Le rapport H0270/25/6582 en date du 20 septembre indique que l'ensemble des installations électriques est conforme.

Les contrôles de survitesse des éoliennes T1, T6 et T7 ont été réalisés par la société Siemens le 31 octobre 2025 avec les rapports respectifs ZCP1 61929782, ZCP1 61929787 et ZCP1 6121422 transmis à l'inspection. L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection que l'ensemble des tests d'arrêt d'urgence et de survitesse ont été réalisés le 31 octobre 2025.

Les tests d'arrêt d'urgence et de survitesse réalisés conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, permettent de solder la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : PLAN DE BRIDAGE ACOUSTIQUE POUR T1 ET T6

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/11/2025, article 4

Thème(s) : Autre, nuisances

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du donner-acte du 12 octobre 2018 qui prévoit que « *Un plan de bridage, constant à brider les éoliennes T1, T2 et T6 lorsque le vent vient de l'Est et uniquement à 6m/s* ».

Les documents justifiant de la mise en place effective du plan de bridage et ce depuis la délivrance du donner acte de 2018, sont transmis dans le même délai que cité précédemment.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place de bridage pour les éoliennes T1 et T6 malgré la mise en demeure lui prescrivant de le mettre en place au plus tard le 21 décembre 2025.

En effet, ce bridage acoustique a été proposé à la suite d'un porter à connaissance transmis par l'exploitant en janvier 2017 et complété en octobre 2017, modifiant la situation du parc éolien de Thieulloy l'Abbaye et d'Epléssier où l'exploitant indique :

"[...]Nous pouvons constater qu'autant à Epléssier qu'à Lamaronde, les seuils réglementaires seront respectés avec le nouveau modèle d'éoliennes.

Afin de respecter les normes, nous mettons en place un bridage pour trois éoliennes pour des

vitesse de vent nocturnes de 6 et 7 m/s. Le constructeur Siemens prévoit plusieurs possibilités de bridage des éoliennes (voir tableau joint en annexe) en fonction de paramètres définis par l'exploitant : vitesses de vent, orientation... Une étude de cette possibilité technique montre les points suivants :

- A une vitesse de vent de 6 m/s : en bridant les éoliennes T1, T2 et T6 à « -2 dB(A) », le seuil maximal des 3 dB(A) est respecté
- A une vitesse de vent de 7 m/s, T1 sera bridée à -4 dB(A), T2 bridée à -1 dB(A) et T6 bridées à -2 dB(A), toujours pour le respect du même seuil.

Ces différents scénarios seront donc retenus ici.[...]"

Aussi, les mâts T1 et T6 doivent être bridés la nuit à partir d'une vitesse de vent de 6 m/s et suivant les critères indiqués dans le porter à connaissance pour limiter le bruit généré par les aérogénérateurs.

Le non respect d'un mise en demeure constituant un délit, un signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale est transmis au Procureur de la République.

Enfin, au vu de ces éléments et du non-respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 novembre 2025, l'inspection propose le maintien de cette mise en demeure et une astreinte journalière de 122€ par jour, applicable immédiatement, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de ces éléments, la mise en demeure sur ce point est maintenue et l'inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité :

- sous 8 jours, en transmettant la confirmation de la mise en place du bridage sur son parc éolien ;
- sous 2 mois, en communiquant à l'inspection les preuves de fonctionnement du bridage ;
- sous 2 mois en réalisant des mesures acoustiques pour confirmer l'efficacité du bridage du parc éolien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 mois